

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Mâcon, le

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

SIDPC/2017/203

**ARRÊTÉ**

**portant restriction temporaire de certains usages de l'eau  
sur une partie du territoire du département de Saône-et-Loire**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L211-3,  
**Vu** le code de la santé publique et notamment son titre II,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L2212-2-5,  
**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,  
**Vu** l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage,  
**Vu** les conclusions de l'observatoire sécheresse qui s'est tenu le 20 juillet 2017,  
**Considérant** la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,  
**Considérant** les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'agence française de biodiversité (AFB),  
**Considérant** la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,  
**Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,  
**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires,  
**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages**

Les zones hydrographiques « Grosne » et « Seille et Guyotte » sont placées en niveau de restriction des usages d'alerte renforcée, en application de l'arrêté-cadre susvisé fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté.

Les zones hydrographiques Loire, Arroux, Arconce/Sornin et Saône sont placées en vigilance, sans mesures de limitation à ce niveau.

## Article 2 : Mesures de restrictions applicables

Les mesures de limitation des usages prévues par l'article 5 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 s'appliquent sur les zones hydrographiques Grosne et Seille et Guyotte, à savoir :

### Mesures de niveau 3 – situation d'alerte renforcée

USAGES	MESURES DE NIVEAU 3 : SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE
Usages domestiques	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute-pression,</li><li>- le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades sauf par un professionnel de ravalement de façade,</li><li>- le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques),</li><li>- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des golfs hors green,</li><li>- l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris (pleine terre), bacs et jardinières ainsi que des espaces sportifs publics, <b>à partir de prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement,</b></li><li>- le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d'un volume supérieur à 5 m<sup>3</sup>.</li></ul> <p>Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage est autorisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable.</p> <p><b>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures,</b> en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières,</li><li>• des espaces sportifs publics.</li></ul>
Usages agricoles	<p><b>Sont interdits de 8 heures à 20 heures,</b> les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p><b>Sont interdits de 12 heures à 17 heures,</b> l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie).</p> <p>Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débits du cours d'eau.</p> <p><b>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• abreuver les animaux,</li><li>• arroser les plantes sous serres ou en containers.</li></ul>

Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Milieux aquatiques	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels,</li> <li>- le cheminement dans le lit des cours d'eau,</li> <li>- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).</li> </ul>
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par écluse dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.</li> </ul>
Autres	<p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations et susceptibles d'augmenter le flux polluant doivent être reportées.</p> <p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite.</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>

### Article 3 : Pouvoir des maires

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.

### Article 4 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2017. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012.

## **Article 5 : Délais et recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

## **Article 6 : Contrôles et sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 euros). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

## **Article 7 : Affichage**

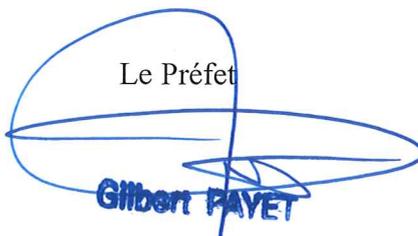
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

## **Article 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes unité territoriale Rhône-Saône, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le

**24 JUL. 2017**

Le Préfet  
  
**Gilbert FAYET**

# ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE HYDROGRAPHIQUE

## Zone 6 GROSNE

AMEUGNY	DONZY-LE-NATIONAL	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
BEAUMONT-SUR-GROSNE	ETRIGNY	SAINT-HURUGE
BERGESSERIN	FLAGY	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE
BISSY-SOUS-UXELLES	FLEY	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
BISSY-SUR-FLEY	GENOUILLY	SAINT-MARTIN-D'AUXY
BONNAY	GERMAGNY	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
BOURGVILAIN	GERMOLLES-SUR-GROSNE	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
BRANDON	JALOGNY	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
BRAY	JONCY	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
BRESSE-SUR-GROSNE	LAIVES	SAINT-MICAUD
BUFFIERES	LALHEUE	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
BURNAND	LOURNAND	SAINT-POINT
BURZY	MALAY	SAINT-PRIVE
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	MARY	SAINT-VINCENT-DES-PRES
CHAPAIZE	MASSILLY	SAINT-YTHAIRE
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)	MASSY	SALORNAY-SUR-GUYE
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)	MATOUR	SANTILLY
CHATEAU	MAZILLE	SAULES
CHERIZET	MESSEY-SUR-GROSNE	SAVIANGES
CHEVAGNY-SUR-GUYE	MONTAGNY-SUR-GROSNE	SAVIGNY-SUR-GROSNE
CHIDDES	NANTON	SENNECEY-LE-GRAND
CLERMAIN	PASSY	SERCY
CLUNY	PRESSY-SOUS-DONDIN	SIGY-LE-CHATEL
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	PULEY (LE)	SIVIGNON
CORMATIN	ROUSSET (LE)	TAIZE
CORTAMBERT	SAILLY	TRAMAYES
CORTEVAIX	SAINT-AMBREUIL	TRAMBLY
CULLES-LES-ROCHES	SAINT-ANDRE-LE-DESERT	TRIVY
CURTIL-SOUS-BUFFIERES	SAINTE-CECILE	VAUX-EN-PRE
CURTIL-SOUS-BURNAND	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	VINEUSE (LA)
DOMPIERRE-LES-ORMES	SAINT-CYR	VITRY-LES-CLUNY

**Zone 8**  
**SEILLE ET GUYOTTE**

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')	FRETTE (LA)	SAGY
AUTHUMES	FRONTENAUD	SAILLENARD
BANTANGES	GENETE (LA)	SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
BAUDRIERES	GUERFAND	SAINT-BONNET-EN-BRESSE
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	HUILLY-SUR-SEILLE	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
BEAUVERNOIS	JOUDES	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
BELLEVESVRE	JOUVENCON	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
BOSJEAN	JUIF	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BOUHANS	LESSARD-EN-BRESSE	SAINT-MARTIN-DU-MONT
BRANGES	LOISY	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
BRIENNE	LOUHANS	SAINT-USUGE
BRUAILLES	MENETREUIL	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
CHAMPAGNAT	MERVANS	SAINTE-CROIX
CHAPELLE-NAUDE (LA)	MIROIR (LE)	SAVIGNY-EN-REVERMONT
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	SAVIGNY-SUR-SEILLE
CHAPELLE-THECLE (LA)	MONTCONY	SENS-SUR-SEILLE
CHAUX (LA)	MONTCOY	SERLEY
CONDAL	MONTJAY	SERRIGNY-EN-BRESSE
CUISEAUX	MONTPONT-EN-BRESSE	SIMARD
CUISERY	MONTRET	SORNAY
DAMPIERRE-EN-BRESSE	MOUTHIER-EN-BRESSE	TARTRE (LE)
DEVROUZE	PLANOIS (LE)	THUREY
DICONNE	RACINEUSE (LA)	TORPES
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	RANCY	TOUTENANT
FAY (LE)	RATENELLE	TRONCHY
FLACEY-EN-BRESSE	RATTE	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
FRANGY-EN-BRESSE	ROMENAY	VERISSEY
		VILLEGAUDIN
		VINCELLES

## Mesures de restriction des usages de niveau ALERTE RENFORCEE

USAGES	SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes
<b>PARTICULIERS</b>	
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des jardins potagers.	<b>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures</b> , l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières, <u>en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement</u>
Lavage des véhicules hors stations professionnelles, des allées, terrasses, toitures, façades  Remplissage et la mise à niveau des piscines d'un volume supérieur à 5 m3.	<b>Interdit</b>  Sauf première mise en eau de piscines dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable
<b>PROFESSIONNELS</b>	
<b>Irrigation agricole</b> (sauf à partir de réserves ou retenues collinaires non connectées à un cours d'eau)  - grandes cultures et des prairies - cultures les plus sensibles au stress hydrique - plantes sous serres ou en containers	<b>Interdit de 8 heures à 20 heures</b> <b>Interdit de 12 heures à 17 heures</b>  Reste autorisé sans limitation
Arrosage des espaces verts privés et golfs hors green	Reste autorisé <b>de 20 heures à 8 heures</b> , l'arrosage : - des massifs fleuris, bacs et jardinières <u>en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement</u>
Lavage des véhicules hors stations professionnelles, des allées, terrasses, toitures, façades	<b>Interdit</b>
Usages industriels et commerciaux	Interdiction des prélèvements directs en rivière ou en canal sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que recyclage ou restitution en milieu naturel.  Dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations et les prélèvements  Pour ICPE, autosurveillance hebdomadaire des rejets directs (suivant prescriptions de sarrêtés d'autorisation)

## Mesures de restriction des usages de niveau ALERTE RENFORCEE

USAGES	SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes
<b>COLLECTIVITÉS LOCALES</b>	
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des espaces sportifs, stades	<p><b>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des massifs fleuris, des bacs et jardinières,</li> <li>- des espaces sportifs publics</li> </ul> <p><u>en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement</u></p>
Lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques)	<b>Interdit</b>
Rejets des stations d'épuration	<p>Report des opérations de maintenance non indispensables pouvant augmenter le flux polluant</p> <p>Surveillance accrue des rejets de station d'épuration</p> <p>Travaux nécessitant un délestage direct soumis à autorisation préalable</p>
Essais des poteaux incendie	Report des essais sur les bornes d'incendie
<b>AUTRES</b>	
Navigation	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
<p>Milieus aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels</li> <li>- le cheminement dans le lit des cours d'eau</li> <li>- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Interdit</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Interdit</b></p> <p><b>Interdit</b> (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).</p>
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau manœuvre de vannes et tout fonctionnement par éclusée	<b>Interdit</b>